

Fin 2016, 38 % des retraités de droit direct résidant en France bénéficiaient d'un minimum de pension. Cette part est toutefois plus faible parmi les retraités les plus jeunes, après le durcissement des conditions d'attribution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, au régime général, une pension sur cinq (21 %) liquidée en 2018 est portée au minimum contributif. Cette proportion n'est que de 16 % pour les pensions liquidées en 2019, mais ce chiffre provisoire est sous-estimé et sera révisé par la suite, du fait des délais de gestion rallongés depuis 2012. En 2019, le minimum garanti est versé à 4,6 % des nouveaux retraités de la fonction publique civile de l'État (FPCE) et à 18 % des nouveaux retraités de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La pension minimale de référence est versée à 8 % des nouveaux retraités de la Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés.

## Près de quatre retraités sur dix bénéficient d'un minimum de pension dans un régime de base

Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le régime général ne peut être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif. Fin 2019, le montant du minimum contributif s'élève à 636,56 euros par mois pour une carrière complète dans le régime (695,59 euros avec la majoration). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les conditions d'attribution du minimum contributif ont été modifiées : ce dernier n'est versé qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de la pension de droit direct tous régimes confondus est inférieur à un seuil, fixé à 1 177,44 euros par mois à partir de janvier 2019 [encadré 1]. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum est écarté, partiellement ou totalement. Ces nouvelles règles excluent donc du dispositif un certain nombre de retraités, notamment les polypensionnés dont la pension tous régimes dépasse ce montant.

Comme pour le régime général et les régimes alignés, la pension de retraite de la fonction publique ne peut être inférieure à un montant minimum, appelé minimum garanti, dont les règles d'attribution et de calcul diffèrent de celles

du minimum contributif (encadré 1). À la MSA non-salariés, depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, les exploitants agricoles peuvent eux aussi bénéficier du minimum de pension (la pension minimale de référence) sans condition préalable sur la durée cotisée dans le régime. En cas de carrière incomplète, ce montant est, comme pour le minimum contributif et le minimum garanti, proratisé selon la durée validée dans le régime.

Fin 2016, 5,9 millions de retraités de droit direct résidant en France bénéficiaient d'un minimum de pension (dont 4,0 millions dans leur régime principal), ce qui représente 38 % de cette population.

## Des retards dans l'attribution du minimum contributif dus à des modifications des conditions d'éligibilité

Les nouvelles règles d'attribution du minimum contributif ont eu pour conséquences, entre autres, des retards dans les délais de traitement, dont l'incidence est non négligeable sur la baisse des attributions de ce minimum. En effet, son versement implique que le régime concerné connaisse l'ensemble des droits à retraite de l'assuré. Dans la pratique, cela n'est parfois le cas que tardivement, et de nombreux dossiers d'attribution de minimum contributif pour des pensions liquidées entre 2012 et 2018 n'étaient toujours pas traités en 2019<sup>1</sup>.

1. Selon les données de l'EACR 2018, à la CNAV, 263 000 dossiers dont les liquidations sont survenues entre 2012 et 2018 ne sont pas encore traités en 2019 et ne font pas l'objet d'un versement au titre d'avance.

**Encadré 1 Les minima de pension****Minimum contributif**

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes ali-gnés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse, qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans (voir fiche 25). Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (par la durée validée, l'âge, ou en référence à leur situation d'ex-invalide ou d'inapte) sont éligibles au minimum contributif. Si la durée validée dans le régime correspond à celle requise pour une carrière complète, le minimum est versé en entier, sinon il est calculé au prorata de la durée validée dans le régime.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées, destinée à porter la pension des assurés à carrière complète à 85 % du smic net. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, cette majoration est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. De plus, depuis cette date, le montant du minimum est calculé avant l'appli-cation d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (voir fiche 14).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension de droit direct totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1 203,37 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant du minimum contributif s'élève à 645,50 euros par mois (705,35 euros avec la majoration) pour une carrière complète.

**Minimum garanti**

Dans la FPCE et à la CNRA, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contri-butif. Son montant est proratisé selon la durée validée dans le régime, mais le calcul du taux de pro-ratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit avoir atteint un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit avoir liquidé son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %. Comme pour le minimum contributif, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 pré-voit l'écèlement de ce minimum de pension. Toutefois, le décret fixant le seuil de pension tous régimes à ne pas dépasser n'est pas encore paru. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant maximal du minimum garanti, correspondant à une durée de service de 40 années, est de 1 187,26 euros par mois.

**Pension minimale de référence**

À la MSA non-salariés, lorsque la pension de base totale (forfaitaire + proportionnelle) est trop basse, une majoration peut être accordée, pour la porter à un niveau minimum. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale (17,5 années avant la réforme) au régime des non-salariés agricoles pour béné-ficier de cette majoration. Il leur suffit d'avoir liquidé une retraite non-salariée agricole à taux plein ainsi que toutes les autres pensions des régimes dans lesquels ils ont été affiliés. La pension mini-male de référence s'adresse aux non-salariés agricoles, chefs d'exploitation ou d'entreprise affiliés à la MSA et à ses collaborateurs depuis 2011. Elle ne prend pas en compte le conjoint de l'exploitant agricole ni les salariés agricoles affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

La majoration prend effet si la somme de toutes les pensions de retraite obligatoire perçues (de base et complémentaires) au sein du régime ne dépasse pas un plafond de 923,04 euros par mois en 2021, équivalent à 75 % du smic net. Ce montant correspond à ce qui est perçu pour une carrière complète. Pour une durée moindre, le minimum est réduit dans la même proportion.

Au régime général, 16 % des nouveaux retraités en 2019 perçoivent une pension portée au minimum contributif, après 21 % parmi les retraités ayant liquidé leur pension en 2018. Ce dernier chiffre est supérieur de 5 points aux estimations parues dans l'édition 2020 de cet ouvrage, car il tient compte des dossiers relatifs aux pensions prenant effet en 2018 mais traités l'année suivante<sup>2</sup>. Pour la même raison, la proportion de 16 % parmi les nouveaux retraités de 2019 sera donc vraisemblablement révisée à la hausse dans la prochaine édition de cet ouvrage. Avant la mise en place de la mesure d'écrêtement, environ 45 % des pensions des nouveaux retraités du régime général étaient portées au minimum entre 2009 et 2011. Dans ce régime, pour les

pensions liquidées en 2019, 4 % ont été versées au titre d'avance, c'est-à-dire avant que le dossier n'ait été traité définitivement (tableau 1). Le dossier n'a été ni traité ni servi pour 12 % des pensions liquidées en 2019. Enfin, le minimum contributif n'est pas versé pour 6 % des pensions, en raison des nouvelles conditions instaurées en 2012.

À la MSA salariés, la part des pensions servies en 2019 au titre du minimum contributif n'est pas encore connue. Pour l'année précédente, en tenant compte des traitements tardifs des dossiers, 29 % des pensions liquidées en 2018 ont été portées au minimum contributif. Entre 2009 et 2011, la part des nouveaux retraités de la MSA salariés au minimum contributif avoisinait les 73 %. La part des pensions servies

**Tableau 1 Attribution et versement du minimum contributif pour les pensions liquidées en 2018 et en 2019**

Année de liquidation	CNAV			MSA salariés			SSI	
	2018		2019	2018		2019	2018	2019
	T3 2019	T3 2020	T3 2020	T3 2019	T3 2020	T3 2020	T3 2019	T3 2020
Pensions non éligibles au Mico <sup>2</sup>	65	63	66	nd	7	nd	69	76
Pensions éligibles au Mico <sup>2</sup>	35	37	34	nd	93	nd	31	24
<b>Pensions pour lesquelles le Mico est traité</b>	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>18</b>	<b>nd</b>	<b>82</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Mico traité mais non servi	5	8	6	nd	53	nd	nd	nd
Mico traité et servi (a)	12	18	12	nd	29	nd	nd	nd
<b>Pensions pour lesquelles le Mico n'est pas encore traité</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>16</b>	<b>nd</b>	<b>11</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Mico non traité mais servi au titre d'avance (b)	5	3	4	nd	nd	nd	nd	nd
Mico non traité et non servi	14	9	12	nd	11	nd	nd	nd
<b>Pensions dont le Mico est servi (=a+b)</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>16</b>	<b>nd</b>	<b>29</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

En %

nd : non disponible ; Mico : minimum contributif.

1. La période d'observation de l'information correspond à la période de collecte de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Selon le régime, elle peut ne pas correspondre à la réelle période d'observation de l'information dans le cas, par exemple, où les caisses de retraite ont extrait cette information d'une base de données faisant référence à une situation antérieure (T1 ou T2 par exemple).

2. Éligibles : personnes qui auraient bénéficié du Mico sans la réforme (i. e. avant écrêtement ou suspension le cas échéant).

**Note >** Ces données relatives aux pensions liquidées en 2018 et 2019 sont provisoires et seront révisées dans les prochaines éditions de cet ouvrage.

**Lecture >** En 2019, 16 % des nouveaux liquidants de la CNAV ont bénéficié d'un versement au titre du Mico. Cette part est de 21 % pour l'année 2018 dans les données collectées au T3 2020. Celle-ci a été révisée de 5 points par rapport aux données collectées au T3 2019 (16 %).

**Champ >** Retraités, résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

**Sources >** DREES, EACR 2018 et 2019.

2. La proportion estimée pour les nouveaux retraités de 2017 est égale à 20 %, soit un point de plus que dans l'édition 2020 de cet ouvrage.

en 2019 au titre du minimum contributif n'est pas connue à la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI), et seule la proportion de personnes éligibles – avant écrêtement – est disponible (24 %). Dans ces régimes, outre l'effet de la modification des règles d'attribution du minimum contributif à partir de 2012, la mise en place de la Lura en 2017 a eu pour effet d'augmenter les pensions des nouveaux liquidants, donc de diminuer la proportion de bénéficiaires d'un minimum. Par rapport à 2018, la part des nouvelles pensions portées au minimum garanti est restée stable dans la FPCE en 2019 (4,6 %). Cette part a augmenté d'un point à la CNRACL (18 % en 2019) [graphique 1]. Enfin, 8 % des nouveaux retraités de la MSA non-salariés perçoivent un minimum de pension en 2019, soit 6 points de moins qu'en 2018.

### Les femmes perçoivent davantage des minima de pension que les hommes

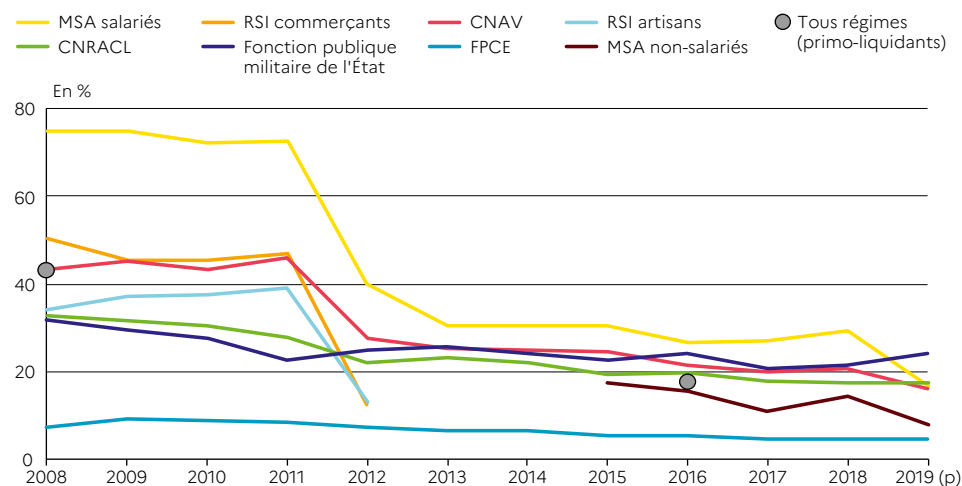
En 2016, 18 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là bénéficient au moins d'une pension portée au

minimum contributif ou garanti tous régimes confondus, d'après l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) [graphique 1]. Comme pour les données par régime, cette proportion est sous-estimée dans la mesure où tous les dossiers de liquidation en 2016 n'avaient pas encore été traités au moment de la constitution de l'EIR.

Parmi les retraités de la génération 1950, génération la plus récente à être partie à la retraite dans sa quasi-totalité fin 2016, quatre personnes sur dix disposent d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 2). Les femmes sont davantage concernées : cinq femmes sur dix perçoivent un minimum de pension, contre trois hommes sur dix. L'écart entre les femmes et les hommes se réduit cependant chez les retraités ayant une carrière complète (quatre femmes sur dix et toujours trois hommes sur dix).

De plus, les hommes perçoivent majoritairement leur minimum dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes. Il arrive également que des retraités monopensionnés à carrière complète bénéficient d'un minimum de pension : c'est le cas

### Graphique 1 Part des nouveaux retraités dont la pension a été portée à un minimum de pension, par régime de retraite



**Note >** Les données de 2013 et de 2014 pour la CNAV et de 2012 à 2014 pour la MSA salariés ont été révisées du fait du traitement de dossiers antérieurs. Les données de 2013 à 2019 ne sont pas disponibles pour la SSI (et ex-RSI).

**Lecture >** En 2019, 16 % des nouveaux retraités de la CNAV perçoivent le minimum contributif.

**Champ >** Retraités résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources >** DREES, EACR 2008 à 2019, EIR 2016.

de 17 % des monopensionnés à carrière complète de la génération 1950. Les femmes perçoivent plus souvent que les hommes un minimum de pension dans leur régime principal (28 % contre 5 %).

Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Parmi les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes (voir fiche 5).

### Les polypensionnés ont plus souvent une pension portée au minimum que les monopensionnés

Parmi les retraités de la génération 1950, les polypensionnés bénéficient nettement plus souvent que les monopensionnés d'un dispositif de minimum, celui-ci n'étant pas nécessairement versé plein. Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoivent un minimum dans un autre régime que leur régime principal. Ce résultat

sera modifié pour les générations futures, qui auront en totalité liquidé leurs pensions avec les nouvelles conditions d'éligibilité. La génération 1950 est dans une situation intermédiaire, dans la mesure où 72 % des retraités de cette génération, et 72 % de ceux percevant un minimum de pension, ont liquidé leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit avant la mise en application de la règle d'écrêtement. En pratique, en se restreignant au seul régime principal, les polypensionnés nés en 1950 perçoivent un peu moins souvent que les monopensionnés un minimum de pension (24 % contre 28 %).

Parmi les pensionnés du régime général de la génération 1950, 31 % perçoivent une pension portée au minimum dans leur régime principal, contre 7 % de ceux relevant de la FPCE (tableau 3).

### Des carrières plus courtes, marquées par l'invalidité ou l'inaptitude au travail

Les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des minima de pension. Elles représentent 62 % des bénéficiaires nés en 1950, alors

**Tableau 2** Part des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension

	Retraités percevant un minimum dans au moins un régime	dont retraités percevant un minimum dans leur régime principal	dont retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal	Retraités ne percevant aucun minimum
En %				
<b>Toutes carrières</b>				
Ensemble	40	26	13	60
Femmes	49	39	10	51
Hommes	31	14	17	69
<b>Carrières complètes<sup>1</sup></b>				
Ensemble	36	17	19	64
Femmes	43	28	15	57
Hommes	29	7	22	71
<b>Retraités monopensionnés à carrière complète<sup>1</sup></b>				
Ensemble	17	17	-	83
Femmes	28	28	-	72
Hommes	5	5	-	95

1. Les retraités à carrière complète représentent 61,4 % des retraités de la génération 1950 et les retraités monopensionnés à carrière complète représentent 35 % de cette même génération.

**Lecture** > 7 % des hommes nés en 1950 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal.

**Champ** > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2016.

**Source** > DREES, EIR 2016.

qu'elles sont 51 % parmi l'ensemble des retraités de droit direct de cette génération.

Globalement, les bénéficiaires d'un minimum de pension dans leur régime principal ont souvent des carrières plus courtes (tableau 4). En effet, fin 2016, les bénéficiaires nés en 1950 ont en moyenne validé 135 trimestres pour la retraite (33,75 années), contre 160 trimestres (40 années) pour les retraités de cette génération ne percevant aucun minimum de pension.

La durée moyenne cotisée au titre de l'emploi est beaucoup plus faible pour ceux percevant un minimum dans leur régime principal (89 trimestres, soit 22,25 ans) que pour ceux n'en bénéficiant pas (144 trimestres, soit 36 ans).

Les bénéficiaires ont ainsi 34 % de trimestres non cotisés<sup>3</sup> parmi leurs trimestres validés. Seuls 39 % d'entre eux ont une carrière complète, contre 66 % chez les retraités sans minimum de pension. Par ailleurs, 32 % ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou invalidité (contre 7 % pour ceux sans minimum). Les retraités de la génération 1950 ayant un minimum contributif dans leur régime principal liquident plus tardivement leurs droits que les retraités de cette génération ne percevant aucun minimum de pension (en moyenne à 61,7 ans contre 60,7) et plus souvent à l'âge d'annulation de la décote (AAD) ou après (31 % contre 14 %). En effet, des assurés qui ne peuvent atteindre le taux par la durée sont incités

**Tableau 3** Part des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension, selon leur régime principal d'affiliation

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
<b>Ensemble</b>	<b>26</b>	<b>39</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>17</b>
<b>dont anciens salariés à titre principal</b>	<b>27</b>	<b>39</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>15</b>
Salariés du régime général	31	45	15	7	4	11
Fonctionnaires civils d'État	7	8	5	24	21	27
Fonctionnaires militaires d'État	9	12	9	22	10	22
Salariés agricoles (MSA)	23	25	22	27	38	22
Fonctionnaires CNRACL	27	29	23	34	28	46
Régime spécial <sup>1</sup>	3	3	3	25	28	25
<b>dont anciens non-salariés à titre principal</b>	<b>17</b>	<b>29</b>	<b>11</b>	<b>34</b>	<b>38</b>	<b>32</b>
Non-salariés agricoles	29	45	18	39	38	40
RSI commerçants	14	18	12	30	36	27
RSI artisans	12	23	11	42	59	40
Professions libérales	-	-	-	18	31	11
<b>dont aucun régime principal<sup>2</sup></b>	<b>33</b>	<b>48</b>	<b>25</b>	<b>33</b>	<b>31</b>	<b>35</b>

1. Régime spécial : SNCF, RATP, CNIEG, Enim, etc.

2. Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins trois régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

**Lecture >** Parmi les retraités de droit direct nés en 1950 (tous régimes confondus), 27 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal.

**Champ >** Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2016.

**Source >** DREES, EIR 2016.

3. Trimestres validés au titre du chômage, de la maladie, de l'assurance vieillesse des parents au foyer, etc.

à attendre l'AAD pour avoir le taux plein, et devenir éligibles au minimum de pension, proratisé le cas échéant (encadré 1).

La pension de droit direct moyenne des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension dans leur régime principal est de 710 euros bruts mensuels. Les majorations liées au minimum

de pension s'élèvent à 140 euros en moyenne (tableau 5). Pour ces retraités, le minimum représenté, en moyenne, 27 % de la pension de droit direct. Pour un quart de ces retraités, le minimum représente moins de 12 % de la pension de droit direct. À l'opposé, pour un quart d'entre eux, cette part est supérieure à 38 % ■

**Tableau 4** Carrière des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal			Retraités ne percevant aucun minimum		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
<b>Part des retraités (en %) :</b>									
nés à l'étranger	18	33	<b>22</b>	7	9	<b>8</b>	15	20	<b>18</b>
carrières complètes	40	35	<b>39</b>	82	90	<b>87</b>	60	70	<b>66</b>
partis pour inaptitude ou invalidité	29	41	<b>32</b>	9	10	<b>9</b>	7	8	<b>7</b>
polypensionnés	29	42	<b>32</b>	100	100	<b>100</b>	18	28	<b>24</b>
<b>Taux de proratisation moyen</b>	0,8	0,7	<b>0,8</b>	1,1	1,1	<b>1,1</b>	0,9	0,9	<b>0,9</b>
<b>Durées cotisées moyennes tous régimes (en trimestres)</b>	83	108	<b>89</b>	151	161	<b>157</b>	133	153	<b>144</b>
<b>Durées validées moyennes tous régimes (en trimestres)</b>	136	132	<b>135</b>	175	170	<b>172</b>	159	162	<b>160</b>
<b>Durées validées moyennes tous régimes hors MDA (en trimestres)</b>	117	130	<b>120</b>	166	170	<b>169</b>	147	162	<b>156</b>
<b>Part des durées non cotisées dans les durées validées (en %)</b>	39	18	<b>34</b>	13	5	<b>8</b>	17	6	<b>11</b>

MDA : majorations de durée d'assurance, par exemple, au titre des enfants.

**Lecture** > 18 % des femmes nées en 1950 et percevant un minimum dans leur régime principal sont nées à l'étranger.

**Champ** > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2016.

**Source** > DREES, EIR 2016.

**Tableau 5** Montants de pension des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal			Retraités ne percevant aucun minimum		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
<b>Montants de pension moyens (en euros bruts, par mois)</b>									
Droit direct (y compris minimum)	700	750	<b>710</b>	1 590	1 780	<b>1 700</b>	1 520	2 000	<b>1 790</b>
dont majorations liées au minimum de pension	150	120	<b>140</b>	60	40	<b>50</b>	-	-	-
Pension de droit direct en équivalent carrière complète	920	1 030	<b>950</b>	1 570	1 730	<b>1 670</b>	1 620	2 070	<b>1 870</b>
Pension totale (y compris réversion)	810	760	<b>800</b>	1 670	1 790	<b>1 740</b>	1 610	2 010	<b>1 830</b>
<b>Part du minimum dans la pension de droit direct (en %)</b>									
Moyenne	28	24	<b>27</b>	5	3	<b>4</b>	-	-	-
Premier quartile	14	9	<b>12</b>	1	1	<b>1</b>	-	-	-
Médiane	25	19	<b>24</b>	3	2	<b>2</b>	-	-	-
Dernier quartile	39	34	<b>38</b>	6	3	<b>4</b>	-	-	-

**Note >** La pension de droit direct comprend la majoration pour trois enfants ou plus. La pension totale inclut le droit direct, le droit dérivé et la majoration pour trois enfants ou plus.

**Lecture >** Le minimum de pension représente 27 % en moyenne du droit direct des retraités nés en 1950 et percevant un minimum dans leur régime principal.

**Champ >** Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2016.

**Source >** DREES, EIR 2016.

#### Pour en savoir plus

> Données complètes sur les caractéristiques des retraités disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.

> Chantel, C., Plouhinec, C. (2014, avril). La réforme du minimum contributif applicable en 2012. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 54.